

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. Les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 1-73 du 11 janvier 1973, accordant aval de l'Etat au prêt consenti par la Banque Nationale de Développement du Congo à l'Office National des Postes et Télécommunications... 51

Décret n° 73-6 du 6 janvier 1973, portant organisation de la Commission Nationale des Ressources Humaines... 51

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo... 52

Décret n° 73-9 du 8 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais... 52

Décret n° 73-11 du 8 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur... 52

Rectificatif n° 73-10 du 8 janvier 1973 au décret n° 72-219 du 21 juin 1972, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur... 53

Décret n° 73-16 du 11 janvier 1973, portant nomination du délégué du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.)... 53

Acte en abrégé... 53

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Décret n° 73-12 du 9 janvier 1973, portant nomination en qualité de directeur de l'Office de Réalisation des projets économiques... 54

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Acte en abrégé... 54

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 73-1 du 6 janvier 1973, portant reclassement et nomination des ingénieurs des Travaux Météorologiques... 55

Décret n° 73-2 du 6 janvier 1973, portant reclassement et nomination des ingénieurs des Travaux de la Navigation Aérienne..... 56

Décret n° 73-3 du 6 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services du Travail..... 56

Décret n° 73-17 du 11 janvier 1973, portant détachement auprès de la Compagnie Multinationale Air-Afrique..... 57

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur

Décret n° 73-4 du 6 janvier 1973, portant nomination d'un P.T.A. de lycée de 1^{er} échelon, en qualité de chef du service des examens au secrétariat général à la Formation Para-Universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur..... 57

Décret n° 73-5 du 6 janvier 1973, portant nomination d'un P.T.A. de lycée de 2^e échelon, en qualité de chef de service du personnel des Affaires administratives et sociales au Secrétariat Général à la Formation Para-Universitaire

du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur..... 58

Décret n° 73-18 du 15 janvier 1973, portant nomination et intégration dans la Fonction Publique Congolaise des professeurs des Lycées sortant de l'École Normale Supérieure d'Afrique Centrale..... 58

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Décret n° 73-7 du 6 janvier 1973, portant nomination d'un directeur de la Société Nationale d'Élevage (S.O.N.E.I.)..... 59

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 73-15 du 11 janvier 1973, mettant fin au détachement d'un administrateur de 5^e échelon des services administratifs et financiers auprès de la Municipalité de Brazzaville (Régularisation)..... 59

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service des mines..... 60



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 1-73 du 11 janvier 1973, accordant l'aval de l'Etat au prêt consenti par la Banque Nationale de Développement du Congo à l'Office National des Postes et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'Office National des Postes et Télécommunications ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'aval de l'Etat est accordé au prêt de 230 000 000 de francs C.F.A. consenti par la Banque Nationale de Développement du Congo à l'Office National des Postes et Télécommunications en vue de l'interconnexion téléphonique de l'axe Brazzaville, Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—oo—

DÉCRET n° 73-6 du 6 janvier 1973, portant organisation de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu le décret n° 72-51 du 24 février 1972, transférant au ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur certaines attributions de la Direction des Ressources Humaines, un des organes de la Coordination Générale des services de planification ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION

Art. 1^{er}. — La Commission Nationale des Ressources Humaines est composée d'une Commission Technique et d'une Commission Politique.

TITRE II

DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Art. 2. — La Commission Technique est placée sous la tutelle du ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur. Elle a pour rôle :

1° D'étudier les dossiers des candidats et de suggérer les orientations possibles en fonction d'une part de leur formation et de leurs aptitudes et d'autre part des besoins généraux exprimés par le Plan.

2° De faire des propositions sur les établissements de formation où il est préférable d'envoyer les étudiants et stagiaires.

3° D'apporter à la Commission Politique tous les éléments susceptibles d'éclairer ses décisions.

Art. 3. — La Commission Technique est composée comme suit :

Président :

Le ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ou son représentant.

Membres :

Le directeur général de la planification de la formation ;
Le secrétaire général à la Formation Universitaire ;
Le secrétaire général à la Formation Para-Universitaire ;
Le président de l'Université ;
Le directeur général du Travail ;
Un représentant du Plan ;
Les directeurs des Facultés ou Instituts de l'Université ;
Le chef du service de la Scolarité au secrétariat général à la Formation Universitaire ;
Les proviseurs des Lycées ;
Le médecin d'Hygiène Scolaire ;
Les psycho-orienteurs affectés à la Direction Générale de la planification de la Formation.

Le président de la Commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la Commission.

Le secrétariat des séances est assuré par les services de la Direction Générale de la Planification de la Formation.

Art. 4. — La Commission Technique se réunit en session ordinaire au moins 3 fois par an :

1° Au courant de la première semaine de Mai pour examiner les dossiers des nouvelles demandes de bourses et donner un avis sur les orientations possibles des différents élèves des classes terminales, candidats au Baccalauréat.

2° Au courant de la dernière semaine d'Août pour examiner les dossiers des anciens boursiers à la lumière des résultats aux examens de première session.

3° Au courant de la dernière semaine de Novembre pour examiner les dossiers des anciens boursiers à la lumière des résultats aux examens de deuxième session et donner un avis sur les éventuelles nouvelles demandes de bourse.

Toutefois, la Commission Technique peut se réunir en session extraordinaire si le besoin s'en fait sentir.

Art. 5. — Lors de sa première séance de travail, la Commission Technique arrête son règlement intérieur.

TITRE III

DE LA COMMISSION POLITIQUE,

Art. 6. — La Commission Politique a pour objet :

a) De décider, en dernier ressort, des orientations sur la base du rapport de la Commission Technique et des données de la politique générale de développement.

b) De décider de l'attribution, du renouvellement et de la suppression des bourses.

Art. 7. — La Commission Politique est composée comme suit :

Président :

Le membre du Bureau Politique, président de la Commission d'Organisation.

1^{er} Vice-président :

Le ministre du Travail.

2^e Vice-président :

Le ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Membres

Le ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
Le Commissaire Général au Plan ;
Le Conseiller socio-culturel à la Présidence de la République ;
1 ou 2 Représentants permanents de la C.S.C. ;
1 ou 2 Représentants permanents de l'U.J.S.C. ;
1 ou 2 Représentants permanents de l'U.G.E.E.C. ;
1 ou 2 Représentants permanents de l'U.R.F.C. ;
Le Directeur Général de la Planification de la Formation ;
Le Directeur Général du Travail.

Le Secrétariat des séances est assuré par les services de la Direction Générale de la Planification de la Formation.

Art. 8. — La Commission Politique se réunit en session ordinaire au moins 3 fois par an :

1^o Au courant de la première semaine de Juin décider des orientations des élèves des classes terminales et statuer sur les nouvelles demandes de bourse.

2^o Au courant de la première quinzaine de Septembre pour statuer sur les anciens boursiers à la lumière des résultats aux examens de première session ;

3^o Au courant de la première quinzaine de Décembre pour examiner les cas des anciens boursiers à la lumière des résultats aux examens de deuxième session et se prononcer sur les éventuelles nouvelles demandes de bourse.

La Commission Politique peut se réunir en session extraordinaire si le besoin s'en fait sentir.

Art. 9. — Lors de sa première séance de travail, la Commission Politique arrête son règlement intérieur.

Art. 10. — Le Directeur Général de la Planification de la Formation est responsable de la conservation et du classement des procès-verbaux et des archives de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

Art. 11. — Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'Enseignement
Technique, Professionnel et Supérieur,*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le garde des sceaux, ministre de la
Justice et du Travail,*

A. DENGUET.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution, notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu les décrets nos 71-403 du 16 décembre 1971, 72-279 et 72-280 du 11 août 1972, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo :

M. Pougui (Ange-Edouard), Vice-président, ministre du Plan, membre du Bureau Politique, chargé de la permanence du Parti.

M. Lekoundzou (Justin), ministre des mines, de l'industrie et du tourisme.

M. Goma (Louis-Sylvain), ministre des travaux publics, des transports et de l'Aviation Civile, chargé de l'A.S.E.C.-N.A.

M. Tamba-Tamba (Victor), ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

M. Denguet (Alexandre), ministre de la Justice et du Travail, garde des Sceaux.

M. Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre), ministre de l'Enseignement technique, professionnel et supérieur.

M. Katali (Xavier), ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.

M. Manu-Mahoungou (Dieudonné), ministre du commerce.
M. Bemba (Sylvain), ministre de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts.

M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères.

M. Sianard (Charles-Maurice), ministre de l'Intérieur ;

M. Okabé (Saturnin), ministre des Finances et du budget.

Docteur Empana (Alphonse), ministre de la Santé et des affaires sociales ;

M. Batina (Auguste), ministre de l'Enseignement primaire et secondaire.

Art. 2. — La Défense Nationale et la Sécurité, l'Office National des Postes et Télécommunications, restent rattachés à la Présidence du conseil d'Etat.

Art. 3. — Les décrets susvisés nos 71-403 du 16 décembre 1971, 72-279 et 72-280 du 11 août 1972 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 8 janvier 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-9 du 8 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'Officier

BRAZZAVILLE :

MM. Coucka-Bacani (Michel), dessinateur-projeteur principal des Travaux Publics, en service à la Municipalité.

Ovaga (Daniel), chef de Service des Activités Sportives et coordinateur des Inspections.

Au grade de Chevalier

MM. Bakekolo (Jean), planton à la D.G.A.T., Brazzaville ;

Bouzock (Alexis), chauffeur-mécanicien en service au Garage Administratif à Sibiti ;

Vandi-Abdoulaye, mécanicien à la S.N.E., Brazzaville ;

Yengo (Victor), planteur à Souanké.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-11 du 8 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

BRAZZAVILLE :

MM. Assogba (Etienne), préparateur en pharmacie ;
Kiyindou (Alain-Henri), vendeur à la pharmacie Vender Veecken ;
Kondo (Cyprien), planton contractuel en service au ministère des Affaires Etrangères ;
Mandaka (Antoine), vendeur auxiliaire aux Etablissements Marques et Cie ;
Nawatawo (Pascal), gérant de boutique aux Etablissements Marques et Cie ;
N'Doulou (Michel), chauffeur-livreur aux Etablissements Marques et Cie ;
Tantouh (Antoine), dactylographe des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances ;
Tchitombi (Bernard), charpentier aux Etablissements Marques et Cie ;
Maboundou (Jean-Pierre), commis B.I.A.O..

Médaille d'argent

BRAZZAVILLE :

Mmes Bouanga née Tamboud (Augustine), institutrice à la Grande Ecole de Ouenzé ;
Ondziel née Sika-Nakoni (Emilienne), mère de 9 enfants.
MM. Koumba (Moïse), électricien bobineur à l'A.T.C. ;
Massala (Bernard), vendeur aux Etablissements Marques et Cie.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.



RECTIFICATIF N° 73-10 du 8 janvier 1973, au décret n° 72-219 du 21 juin 1972, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 72-219 du 21 juin 1972, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur est modifié comme suit, en ce qui concerne le nom.

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en Argent ;

M. Ekolonganka (Thomas), caporal G.A./Z.A.B., Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en Argent ;

M. Ekolongaka (Thomas), caporal G.A./Z.A.B., Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-16 du 11 janvier 1973, portant nomination du délégué du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'Agence Transéquatoriale des Communications (A.T.C.) sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 69-357 du 8 novembre 1969, portant nomination de l'Agent comptable et du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-159 du 21 mai 1970, portant organisation et fonctionnement du contrôle financier de l'Agence Transcongolaise des Communications, notamment ses articles 2 et 3 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé en qualité de délégué du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications M. Aubin (Philippe), attaché d'Outre-mer, (conseiller technique).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 7 novembre 1972 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,
L.-S. GOMA.



ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Libération

— Par arrêté n° 34 du 5 janvier 1973, le sergent Passi (Jean-Sylvain) en service au Bataillon de Commandement, placé en position de réforme définitive n° 1, est libéré de l'Armée Active.

L'intéressé, titulaire d'un congé libérable de 90 jours, valable du 1^{er} février 1973 au 1^{er} mai 1973 inclus, sera rayé des contrôles de l'Armée Active le 2 mai 1973.

Le Chef d'Etat-major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

DÉCRET n° 73-12 du 9 janvier 1973, portant nomination de M. Makayat (Christian-Charles) en qualité de directeur de l'Office de Réalisation des projets économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'industrie, des mines et du tourisme ;

Vu la constitution ;

Vu la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960, réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-192 du 26 mai 1972, portant réorganisation du ministère de l'industrie, des mines et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makayat (Christian-Charles), commercialiste en service au ministère de l'industrie, des mines et du tourisme est nommé directeur de l'Office de Réalisation des Projets Economiques (O.R.P.E.).

Art. 2. — Il sera alloué à M. Makayat (Christian-Charles) l'indemnité de direction prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,

J. LEKOUNDZOU.

Le ministre des finances,
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en Abrégé

— Par arrêté n° 5227 du 8 novembre 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 10586 délivré le 14 janvier 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Bouanga-Pangou, chauffeur sans emploi, demeurant à Pointe-Noire S/C de M. Goma (Jean-Gilbert), B.P. 131 ; responsable d'une infraction survenue le 25 mars 1972 sur l'avenue Emile Gentil. Occasionnant des dégâts matériels importants. (Articles 193 et du 18 du code de la route : Conduite en état d'ivresse, Circulation à gauche).

Permis de conduire n° 21377 catégorie B.C.D. délivré le 13 mai 1961 à Brazzaville, au nom de M. Tzialoubi (Albert) ; auteur d'un accident de la circulation survenu le 12 juillet 1972 sur la route de Brazzaville-Kinkala au lieu dit Banda-Dia-Moutsila. 7 blessés et dégâts de matériels importants. (Articles 193 et 18 du code de la route : Conduite en état d'ivresse, Circulation à gauche).

Permis de conduire n° 1215/RB. délivré le 9 mai 1970 à Madingou, au nom de M. Massala (Alphonse), chauffeur chez Tahofiqui B.P. 2090 demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de circulation survenu le 4 novembre 1971 à la bifurcation formée par les avenues de l'Indépendance et du temple face au bar « Papa Jojo ». Occasionnant 1 blessé. (Articles 40 et 193 : refus de priorité à droite ; Délit de fuite).

Permis n° 10765 délivré le 13 mai 1967 à Pointe-Noire, au nom de M. Kinioundou-Kiniambi, employé à l'O.B.A.E. B.P. 739 à Pointe-Noire y demeurant ; responsable d'un accident de circulation survenu le 4 août 1970 en face du Foyer Féminin Municipal de Tie-Tié. Occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Articles 24 et 193 : Excès de vitesse, Délit de fuite).

Permis de conduire n° 187/PN. délivré le 16 mai 1967 à Dolisie, catégorie D, au nom de M. Moukana (Georges), chauffeur au service de M. Perroullis B.P. 47 à Sibiti y demeurant ; responsable d'un accident de circulation survenu le 23 décembre 1971 au pont de la rivière Louvila. Occasionnant 1 mort, 2 blessés graves et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 2148 délivré le 5 novembre 1966 à Dolisie, au nom de M. Djibrile-Sako, chauffeur de taxi, demeurant 67, avenue de l'Indépendance à Dolisie ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 30 juin 1972 dans l'avenue de l'Indépendance. Occasionnant 1 mort. (Articles 25 et 193 du code de la route : Excès de vitesse, Délit de fuite).

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 12533 délivré à Pointe-Noire, au nom de M. Bilongo (Médard), chauffeur de taxi, au service de M. Radji-Abdou-Wassi transporteur B.P. 225 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 décembre 1971 sur l'avenue de l'Indépendance à proximité du rond point « Mahouata ». Occasionnant 1 blessé grave. (Articles 24 et 40 du code de la route : Excès de vitesse, Refus de priorité).

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 28339 délivré le 3 novembre 1964 (catégories B.C.D.) à Brazzaville, au nom de M. N'Saa (Robert), chauffeur au service de M. Bidounga (Paul), domicilié 63, rue Bergère à Bacongo ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 juin 1972 après la boutique Tcha-Tcha-Tcha. Occasionnant 4 blessés légers. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 34767 délivré le 23 avril 1970 à Brazzaville, au nom de M. Bouakani (Joseph), chauffeur au service de M. Mahoungou (Abel), commerçant à Ouenzé-Brazzaville responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 avril 1972 sur la route Kindamba-Mindouli. Occasionnant 8 blessés dont 4 graves et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 14246 délivré le 3 mai 1971 à Pointe-Noire catégorie « B », au nom de M. Lakouété (Henri), électricien au C.F.C.O. B.P. 651 à Pointe-Noire y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 juin 1971 à hauteur de l'axe bar Bilali à M'Voumvou. Occasionnant 1 blessé. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 615 délivré le 15 septembre 1951 à Dolisie, au nom de M. N'Ziou (Bernard), chauffeur à l'inspection d'Enseignement Primaire du Niari, domicilié au village N'Guembé (route du Gabon) ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 29 mai 1972 sur la route Makabana-Mossendjo. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

Permis de conduire n° 27899 délivré le 18 septembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Bouka (Alphonse), chauffeur, demeurant à la ferme Avicole d'Etat de Kombé, tel : 26-33 B.P. 638 à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 21 juin 1972 sur la route fédérale de Kinkala-Brazzaville. Occasionnant 6 blessés graves et des dégâts matériels importants. (Article 33 du code de la route : Dépassement dangereux).

Pour une durée de neuf mois

Permis de conduire n° 28130 délivré le 2 octobre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Bimboulou (Joseph), sculpteur demeurant à N'Ganga-Lingolo ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 mai 1972 au carrefour formé

par la route du Djoué et celle qui mène à la Voix de la Révolution. Occasionnant un blessé grave et des dégâts matériels. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 11229 délivré le 10 février 1968 au nom de M. Kéléféla (Célestin), secrétaire au service comptable de la Comilog demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 26 mai 1972 dans l'avenue Général de Gaulle. Occasionnant aucun blessé (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 26381 délivré le 12 novembre 1963 à Brazzaville au nom de M. Ossi (Gilbert), chauffeur à l'O.N.P.T. à Pointe-Noire y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 2 juillet 1972 sur l'avenue de Bordeaux en face du dépôt des Douanes. Occasionnant des dégâts matériels peu importants. (Article 20 du code de la route : Changement important de direction).

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 5254 délivré le 15 janvier 1959 à Pointe-Noire, au nom de M. Mavoungou (René), chauffeur à la voirie à Pointe-Noire y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation le 27 mai 1972 sur la route de Stéphanepoulos. Occasionnant des dégâts matériels assez importants. (Article 18 du code de la route : Circulation à gauche).

Permis de conduire n° 1308-1209/FP. délivré le 2 novembre 1963 à Kinkala, au nom de M. Bikouta (Gaston), chauffeur de taxi au service de Mme Lassy (Marie-Pauline) à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 mai 1972 sur l'avenue Moe-Pratt à hauteur du « Bar la Croisière ». Occasionnant 1 blessé grave. (Article 25 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 11477/CG-RK. délivré le 29 juin 1968 à Pointe-Noire, au nom de M. Bouyou (Appolinaire), chauffeur de taxi au service de M. Tchivongo (Jean-Baptiste), entrepreneur de transports B.P. 861 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 avril 1972 sur l'avenue Ma-Loango. Occasionnant 2 blessés graves. (Article 25 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 69494 et 8596 délivré le 3 mai 1966 à Colmar (Haut-Rhin) et le 30 novembre 1963 à Pointe-Noire, au nom de M. Waltisperger (François-Xavier) contre-maître mécanicien à la C.P.C. B.P. 1275 à Pointe-Noire et Mme (Bernard-Yvonne) gérante demeurant à Pointe-Noire S/C de M. (Bernard-Roland) Atelier et Chantier du Congo B.P. 1028 Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 30 juin 1972 sur l'avenue Félix Eboué en face de l'immeuble du cinéma Vox. Occasionnant 1 blessé et des dégâts matériels. (Articles 193 et 40 du code de la route : Délit de fuite : Refus de priorité).

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 2676-2677/FP. délivré le 8 janvier 1972 à Kinkala-Pool, au nom de M. Balongana (Antoine), chauffeur au Projet de Développement Rural de Kinkala ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 17 mai 1972 au quartier Bandziémo route Kinkala-Matoumbou. Occasionnant 1 blessé grave. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET N° 73-1/MT-DGT-DGAPE-43 du 6 janvier 1973, portant reclassement et nomination des ingénieurs des travaux météorologiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne le service de la Météorologie ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B, des services techniques, en ce qui concerne le service de la Météorologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 72-271 du 5 août 1972 susvisé, la situation administrative des ingénieurs des travaux météorologiques des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) dont les noms suivent, est révisée selon le tableau ci-après : RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Bouiti (Alexis), promu au 2^e échelon, indice 730 pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de la Météorologie de 2^e échelon, indice 890 ; ACC : 3 ans, 5 mois.

Ancienne situation :

M. Dibenzi (Marcellin, promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 31 août 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de la Météorologie de 4^e échelon, indice 1090 ; ACC : 3 ans, 8 mois.

Ancienne situation :

M. Loubello (Achille), promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 30 novembre 1969.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de la Météorologie de 4^e échelon, indice 1090 ; ACC : 2 ans, 5 mois, 1 jour.

Ancienne situation :

M. Mankedi (Gabriel), promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 31 août 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de la Météorologie de 4^e échelon, indice 1090 ; ACC : 3 ans, 8 mois.

Ancienne situation :

M. Mondjo (Gaston-Julien), promu au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 30 novembre 1969.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de la Météorologie de 4^e échelon, indice 1090 ; ACC : 2 ans, 5 mois, 1 jour.

Ancienne situation :

M. Sow-Alassane (Martin), reclassé au 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 7 octobre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de la Météorologie de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC : 3 ans, 6 mois, 24 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Ministre des travaux publics,
des transports et de l'Aviation civile,*

Capitaine L.S. GOMA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le Vice-président, ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

DÉCRET N° 73-2/MT-DGT-DGAPE.-43 du 6 janvier 1973, portant reclassement et nomination des ingénieurs des travaux de la Navigation Aérienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets n°s 59-45/FP. du 12 février 1959 et n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A des services techniques de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne le service de la Navigation Aérienne et d'autre part le décret n° 59-172/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories B II et C II (ex C et D) de la Navigation Aérienne ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B, de l'Aéronautique Civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 72-272 du 5 août 1972 susvisé, la situation administrative des ingénieurs des travaux de la Navigation Aérienne des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent est révisée selon le tableau ci-après ; RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Boukoulou (Maurice), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 24 juillet 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 7 jours.

Ancienne situation :

M. Kanza (Joseph), en disponibilité, reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} août 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC : 2 ans, 1 mois, 15 jours.

Ancienne situation :

M. Lombolou (Edouard) en service à Dakar, reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 8 juillet 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 23 jours.

Ancienne situation :

M. M'Fouo (Gilbert), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 6 juillet 1969.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I**

Reclassé et nommé ingénieur de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 25 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de travaux publics,
des transports et de l'Aviation civile,*

Capitaine L.S. GOMA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le Vice-président, ministre des finances,
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

DÉCRET N° 73-3/MJT-DGT-DGAPE. 7-5-4 du 6 janvier 1973, portant intégration et nomination de M. M'Pièrè-N'Gouamba (Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP., M. M'Pieré-N'Gouamba (Joseph), titulaire du diplôme de l'Institut des Sciences Sociales du Travail, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Travail) et nommé administrateur des services du travail stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et
du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 73-17/MJT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 11 janvier 1973, portant détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), auprès de la Compagnie Multinationale Air-Afrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958, fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE. du 29 décembre 1962, fixant le statut du cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, instituant une caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-267 du 3 août 1972, mettant fin à la suspension de la rémunération de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers et affectant ce dernier ;

Vu la lettre n° 19069/PDG. du 11 octobre 1972 du président directeur général d'Air-Afrique ;

Vu la lettre n° 1614/MTPTAC.-4-2 du 13 novembre 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur de 4^e échelon, des services administratifs et financiers de la catégorie A, hiérarchie I, précédemment en service au ministère des travaux publics, transports et Aviation Civile à Brazzaville est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Compagnie Multinationale « Air-Afrique ».

Art. 2. — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Mackoubily (Marie-Alphonse) auprès de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo, est supportée par lui-même.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'Aviation Civile,*

L.-S. GOMA.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 73-4 du 6 janvier 1973, portant nomination de M. Mikouiza (Benjamin), P.T.A. de lycée de 1^{er} échelon, en qualité de chef du service des examens au secrétariat général à la Formation Para-Universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 7 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62-98 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mikouiza (Benjamin), P.T.A. de lycée de 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction de la Scolarité et des Examens du ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire (Division de l'Enseignement Technique) est nommé chef du service des examens au Secrétariat Général à la Formation Para-Universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Art. 2. — L'intéressé percevra une indemnité prévue conformément au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'Enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 73-5 du 6 janvier 1973, portant nomination de M. N'Sayi (Albert), P.T.A. de lycée de 2^e échelon, en qualité de chef de service du personnel, des Affaires administratives et sociales au Secrétariat Général à la Formation Para-Universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 7 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62-98 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Sayi (Albert), P.T.A. de lycée de 2^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Enseignement Technique, est nommé chef de service du personnel des Affaires administratives et sociales au Secrétariat Général à la Formation Para-Universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Art. 2. — L'intéressé percevra une indemnité prévue conformément au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'Enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 73-18 du 15 janvier 1973, portant nomination et intégration dans la Fonction Publique Congolaise des professeurs des Lycées sortant de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-1304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement

Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 71-110/MT-DGT-DELC.-4-2 du 17 avril 1971, fixant les conditions d'admission en 3^e section de l'Ecole Normale Supérieure de l'Afrique Centrale pour la formation des professeurs des Lycées ;

Vu le rectificatif n° 72-245 du 10 juillet 1972 à l'article 1^{er} du décret n° 71-110/MT-DGT-DELC.-4-2 du 17 avril 1971, fixant les conditions d'admission en 3^e section de l'Ecole Normale Supérieure de l'Afrique Centrale pour la formation des professeurs des Lycées ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés professeurs de Lycée et intégrés en catégorie A, hiérarchie I au 1^{er} échelon, les étudiants titulaires du diplôme de sortie de la 3^e section de l'Ecole Normale Supérieure (toutes options).

Art. 2. — A titre exceptionnel et transitoire les étudiants des premières promotions de l'option Anglais, sont intégrés comme professeurs de Lycée stagiaires en catégorie A, hiérarchie I, à l'issue de leur séjour dans un pays anglophone.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. THYSTERE-TCHYGAYA.

*Le Vice-président, ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 73-7/MAEF. du 6 janvier 1973, portant nomination de M. Mahoungou (Auguste), directeur de la Société Nationale d'Elevage (S.O.N.E.L.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentations accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu la loi n° 62-65 du 30 décembre 1965, portant création de la Société Nationale d'Elevage (S.O.N.E.L.) ;

Vu la note de service n° 1604/BE.-47-07 du 14 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mahoungou (Auguste), contrôleur d'élevage de 2^e échelon, précédemment directeur technique de la SONEL, est nommé directeur de la Société Nationale d'Elevage avec siège à Massangui (Déchavannes) en remplacement de M. Peleka (Jérôme-Wilfrid) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement d'activité, l'ancienneté, les droits à congés et la contribution budgétaire aux versements à pension à la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo, seront à la charge du budget autonome de la SONEL.

Art. 3. — M. Mahoungou (Auguste), bénéficiera de l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

A. GANGOUE.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre du travail, de la
justice, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 73-15 du 11 janvier 1973, mettant fin au détachement de M. Okoko (Thomas), administrateur de 5^e échelon, des services administratifs et financiers auprès de la Municipalité de Brazzaville (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC. du 29 décembre 1962, fixant statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers modifié par le décret n° 65-336 du 31 décembre 1965 ;

Vu le décret n° 69-415 du 22 décembre 1969, portant détachement de M. Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Municipalité de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Municipalité de Brazzaville.

Art. 2. — M. Okoko (Thomas), administrateur de 5^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché auprès de la Municipalité de Brazzaville est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*
A.-Ed. POUNGUL.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

A. DENGUET.

Le ministre des affaires étrangères,
H. LOPES.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République

Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICES DES MINES

HYDROCARBURE,

— Par arrêté n° 144 du 11 janvier 1973, la Société ELF-CONGO, domiciliée B.P. 761 à Pointe-Noire, est autorisée à installer 3 réservoirs aériens supplémentaires, destinés au stockage du pétrole brut, sur l'emplacement du terminal de Djeno (Région du Kouilou).

Après extension le dépôt d'hydrocarbures comprendra :
2 réservoirs de 90 000 mètres cubes, 1 réservoir de 60 000 mètres cubes et 1 réservoir de 40 000 mètres cubes destinés au stockage du pétrole brut ;

1 réservoir de 200 mètres cubes et 2 réservoirs de 110 mètres cubes chacun destinés au stockage de carburants ;

1 réservoir emulseur de 50 mètres cubes et les installations annexes.

Les nouvelles installations devront être réalisées conformément aux plans joints au présent arrêté et répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur en la matière.

Avant leur mise en service, le procès-verbal d'essai d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au chef du service des mines.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Elle reste inscrite sous le n° 433 du registre des établissements classés.

La surface taxable est portée à 62 333 mètres carrés.

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.